

ROJAQ – Regroupement des organismes de justice alternative du Québec - 1995

**Auteur** : Regroupement des organismes de justice alternative du Québec (ROJAQ)

**Titre** :

*LES JEUNES CONTREVENANTS AU NOM... ET AU-  
DELÀ DE LA LOI*

**Description** : Analyse du Regroupement des organismes de justice alternative du Québec à la publication du rapport Jasmin.

**L**e comité Jasmin a récemment publié son rapport contenant les résultats de l'étude effectuée sur l'application de la Loi sur les jeunes contrevenants. Nous avons pris connaissance de ce rapport au cours du mois de septembre dernier. Le Regroupement a alors étudié le rapport en comité et a par la suite entrepris une consultation auprès des organismes orienteurs afin de connaître leurs points de vue à l'égard des recommandations produites dans le Rapport Jasmin. Nous leur avons également demandé de nous fournir quelques renseignements à propos des délais relatifs aux différentes démarches liées à leur travail. Les prochaines pages vous permettront de prendre connaissance de leurs réactions et des nouveaux chiffres sur les délais.

Nous tenterons d'être le plus concis possible dans nos réactions aux recommandations, afin d'en faciliter la lecture. Cette stratégie comporte ses lacunes, et c'est pourquoi nous vous convions à des échanges supplémentaires pour éclaircir certains aspects de notre réaction, dans l'éventualité où cela serait nécessaire.

C'est avec comme toile de fond la concertation, l'implication de la communauté (notamment le partenariat avec les parents et la place des victimes), l'actualisation des compétences ainsi que la célérité des mesures, que les membres du comité d'étude formulent 82 recommandations à l'égard des différentes instances sociales et juridiques impliquées dans l'application de la LJC.

Avant d'expliquer notre position face aux recommandations du comité Jasmin, nous aimerions aborder certains sujets soulevés dans ses commentaires précédant les recommandations. Nous songeons plus particulièrement à la conception que le comité semble privilégier quant au rôle des organismes orienteurs ainsi que les conclusions qu'il établit à l'égard de leur développement, et notamment aux commentaires qu'il émettait dans le texte précédant les recommandations no.58 et 59.

La première remarque porte sur les citations suivantes:

*« On pourrait comparer les organismes orienteurs à des centres de triages recevant les demandes du directeur provincial et les dirigeant vers les points de services que sont les organismes d'accueil. L'organisme orienteur a pour fonction de trouver des organismes communautaires où pourront s'exécuter les travaux auxquels l'adolescent s'est engagé ou ceux qui lui ont été imposés par le juge. »*

*« La fonction première des organismes orienteurs est de trouver des milieux d'accueil pour les jeunes dont les cas leur sont transmis. »*

Il est primordial de corriger la perception très restrictive du mandat d'un organisme orienteur. Il suffit de voir le travail accompli par les organismes orienteurs au cours des dernières années pour constater les limites de cette interprétation. Les organismes orienteurs sont nés de l'initiative du Bureau de consultation jeunesse au début des années 1980. Leur vocation a pris racine dans les tentatives de déjudiciarisation et les entreprises visant à réduire au minimum les interventions lourdes auprès des jeunes contrevenants. Le mandat des organismes a, dans ce sens, largement dépassé la simple fonction de triage dont parle le comité. Les organismes orienteurs ont plutôt travaillé à fournir des alternatives au système pénal pour mineurs tout en conciliant les intérêts de protection de la société, les intérêts des victimes d'actes criminels et le traitement équitable des jeunes contrevenants.

Ce travail s'est actualisé par la concrétisation de l'objectif de réparation symbolique, en permettant à des jeunes de réparer les torts causés à la communauté par la réalisation d'une action de solidarité sociale. Un travail important consiste à sensibiliser le jeune sur le caractère réparateur de son action et à lui faire prendre conscience des torts qu'il a causés. Outre le travail auprès du jeune, les organismes orienteurs se sont efforcés d'obtenir la collaboration de bénévoles dans la prise en charge des jeunes. Pour cela, ils ont travaillé à réduire les réticences de la communauté à l'égard des jeunes contrevenants et ils ont mis sur pied des mécanismes raffinés pour obtenir la participation de la communauté à l'élaboration des mesures ainsi qu'à l'accueil de jeunes.

Parallèlement, les organismes orienteurs ont développé une expertise importante dans la médiation entre les jeunes contrevenants et les victimes d'actes criminels. Depuis déjà près de huit années, les organismes orienteurs ont effectué différentes formes de médiation avec des victimes individuelles ou corporatives. Nous serions injustes à leur égard si nous ne mentionnions pas le développement d'une série d'initiatives dans le cadre de l'amélioration des aptitudes sociales (rencontre thématique de groupe, implication des jeunes dans des activités éducatives, sensibilisation aux différentes réalités sociales, etc.). Finalement, la grande majorité des organismes orienteurs a établi des démarches systématiques à l'égard des parents des jeunes qui leur sont confiés. C'est pourquoi les organismes orienteurs estiment aujourd'hui que leur action concerne plusieurs cibles, soient: les jeunes contrevenants, leurs parents, les victimes d'acte criminel et la communauté.

La deuxième remarque porte sur le commentaire suivant:

*« Par contre, la croissance de ces organismes soulève des critiques. On soulève notamment la question de la demande de ressources nouvelles à laquelle l'État ne peut faire face sans couper dans d'autres secteurs; on nous a par ailleurs fait remarquer que cette croissance s'accompagne d'une bureaucratisation qui, si elle est nécessaire pour gérer de plus grands ensembles, détourne les organismes de l'enracinement communautaire qui, avec le bénévolat, doit demeurer la marque de ce type de mesure. »*

Notre intention ici n'est pas tant de réfuter cette affirmation, mais de faire connaître les changements qui se sont opérés au cours des années suivant cette analyse. Lorsque le comité a rencontré nos membres dans le cadre de ses travaux, nous connaissions encore une nette croissance de nos activités. Cette situation conduisait certains organismes à exiger des ressources supplémentaires pour faire face à cet accroissement. De plus, certains organismes accumulaient du retard dans la mise en place des mesures, d'autres ont dû revoir leur organisation. Toute personne qui aurait pris une photo des organismes orienteurs à cette époque en serait probablement parvenue à la même conclusion que le comité. Effectivement, la croissance importante des activités des organismes orienteurs les a probablement conduits à s'éloigner quelque peu de leur enracinement communautaire, bien que cela ne soit applicable qu'à un nombre très restreint d'organismes. Les trois dernières années ont marqué la fin de cette croissance et ont permis aux organismes de rediriger leurs efforts vers la communauté. Si les apparences pouvaient conduire à cette conclusion, les orientations provinciales, les réaménagements administratifs, la prolifération des contacts avec la communauté nous conduisent à dégager aujourd'hui une lecture différente.

Les orientations provinciales des organismes orienteurs seront certainement susceptibles de rassurer le comité quant aux intentions des organismes orienteurs en matière de rapprochement avec la communauté et la participation de bénévoles à leurs activités.

## **RECOMMANDATIONS CONCERNANT LES ORGANISMES ORIENTEURS**

### Recommandation no.15

*« L'exécution des mesures de rechange elle-même n'est pas exempte de délais, bien au contraire. On nous a particulièrement souligné les délais qui affecteraient l'exécution des travaux communautaires. Nous ne disposons pas de données permettant d'avoir un portrait à jour de ces délais pour l'ensemble du Québec. Nous pouvons toutefois constater que, dans la recherche portant sur les affaires soumises par les corps policiers aux substituts du procureur général de Joliette, de Montréal et de Valleyfield, en 1988, l'on observait que le démarrage des travaux communautaires entraînait des délais moyens variant de 32 à 63 jours selon les endroits, ce qui va dans le même sens que ce dont on nous a fait part. »*

<<R-15 La réduction des délais...Nous recommandons par ailleurs;

(4)aux centres de protection de l'enfance et de la jeunesse de voir à ce que les organismes orienteurs avec lesquels ils contractent pour la mise en oeuvre des travaux communautaires fournissent les services requis avec diligence.>>

Commentaires:

Ce qui a fait la force particulière de l'expérience de travaux communautaires au début des années 1980 a été sans contredit la diligence avec laquelle le travail communautaire avait débuté. Force est de constater que cet avantage a disparu à une époque particulière du développement des organismes orienteurs. Nous avons jeté un nouveau coup d'oeil sur la situation au début du mois d'octobre 1995. Nous avons alors porté notre attention sur les organismes orienteurs consultés pour la recherche de Suzanne Laflamme-Cusson, Louise Langelier-Biron et Jean Trépanier et plus spécifiquement aux endroits où les délais nous apparaissaient trop longs. Voici les résultats de notre consultation:

Montréal Joliette Moyenne provinciale

---

Délais en jour

Date du délit/réception 180 283 197

---

Réception/assignation 10 2 5,1

---

Délais réception/fermeture  
Moyenne pour 1995 60 51 79

---

Délais réception/fermeture  
Moyenne pour 1989\* 194,2 141,3

---

\*source: « La prise de décision à l'égard des jeunes contrevenants » de Suzanne Laflamme-Cusson, Louise Langelier-Biron et Jean Trépanier; page 227

Nous estimons donc que la situation s'est profondément transformée. Nous avons débuté des réflexions sur la réduction des délais à chaque étape de notre travail. Soulignons également que la plupart des organismes rencontrent périodiquement les Centres jeunesse de leur région. Nous verrons donc à ce que la célérité de nos interventions soit à l'ordre du jour de ces rencontres.

#### Recommandation no.58

*« Certaines personnes se demandent même s'ils ne sont pas en voie de devenir une sorte de mesure passe-partout, que l'on utiliserait souvent parce qu'il faut faire quelque chose ou tout simplement à défaut d'une autre solution. »*

<<R-58

Même si de façon générale les travaux communautaires sont utilisés à bon escient, on y recourt à l'occasion dans des situations où ils apparaissent peu appropriés. Nous recommandons aux directeurs provinciaux, aux substituts du procureur général, aux avocats de la défense, aux juges, aux organismes orienteurs et aux organismes d'accueil de se concerter sur une base locale et régionale afin de mieux préciser l'utilisation qu'il y a lieu de faire des travaux communautaires.>>

Commentaires:

Il y a également un recours à la mesure de travaux communautaires pour l'atteinte d'objectifs souvent incompatibles avec cette mesure. En effet, nous observons

régulièrement l'association d'objectifs de dissuasion individuelle et de réhabilitation avec la mesure de travaux communautaires. S'il est possible d'atteindre ces objectifs par le biais de cette mesure, l'objectif principal de cette dernière ne saurait être de même nature. Rappelons que l'objectif principal de la mesure de travaux communautaires est axé sur le concept de réparation symbolique.

Il est essentiel de ne pas trop s'éloigner de cet objectif, sans lequel la mesure perd son sens et atteint des résultats difficiles à circonscrire. Il convient alors de réserver cette mesure à des jeunes qui reconnaissent avoir causé des torts et acceptent en contrepartie de réparer symboliquement le tort. Outre cette reconnaissance d'intention, il est primordial que le jeune qui se voit offrir cette mesure en comprenne la nature symbolique.

Au cours de l'expérimentation de cette mesure au début des années 80, le recours à la mesure de travaux communautaires était prescrit aux situations pour lesquelles une réparation directe avec les victimes était impossible. En remplacement d'une réparation aux victimes directes, on offrait au jeune de compenser pour les torts qu'il avait occasionnés par son comportement en réalisant un travail au profit d'un membre de la société qui s'apparente à la victime ou envers une entreprise philanthropique.

La réparation n'avait de sens que si elle s'inscrivait dans un processus visant à rétablir un équilibre personnel et social entre les torts causés et une action bénéfique pour le corps social dans son ensemble. Les dernières années ont vu le caractère symbolique de la mesure se modifier au profit d'objectifs de rééducation et de dissuasion individuelle et générale. Aujourd'hui, certains ont recours à cette mesure dans l'objectif premier de prévenir la récidive. Bien que cet objectif soit la finalité du système pénal, la prévention de la récidive exige une modification des comportements du jeune et une transformation de sa mentalité. Viser cet objectif par la mesure de travaux communautaires ou la médiation à la victime nous conduit à utiliser la communauté et les victimes à des fins thérapeutiques. Nous estimons que ce n'est pas là leur rôle. De plus, la mesure y perdrait énormément en terme de réparation directe ou symbolique.

Nous pensons aussi que le travail communautaire dont les objectifs concernent davantage la réponse aux besoins du jeune (conscientisation, réinsertion, rééducation, sensibilisation, apprentissage d'un métier etc....) devraient tout simplement se retrouver dans la catégorie des améliorations des aptitudes sociales.

Le manuel de référence du ministère de la Santé et des services sociaux est également très précis sur ce point. "Ce qui distingue la mesure d'amélioration des aptitudes sociales des autres mesures de rechange, c'est que le bénéficiaire principal de la mesure est l'adolescent lui-même." (MSSS, 1993:95) Le point central de la détermination du type de mesure nous apparaît être de déterminer le bénéficiaire principal de l'activité du jeune. Ces éclaircissements établis, les organismes d'accueil et les organismes orienteurs qui accepteront des jeunes dans le cadre d'une mesure d'amélioration des aptitudes sociales en connaîtront les objectifs véritables et seront mieux avisés sur les dispositions à mettre en place pour faire de la mesure une réussite.

#### Recommandation no.59

*« Il est même des conditions où l'on pourrait concevoir que les travaux s'exécutent dans des entreprises privées. »*

<<R-59 Pour assurer le développement requis pour les travaux communautaires, nous recommandons aux organismes intéressés notamment les organismes orienteurs) de :

- (1) faire plus appel à la collaboration de bénévoles dans leurs cadres;
- (2) tenter de mobiliser l'adhésion d'employeurs et de syndicats de nouveaux secteurs où des percées significatives devraient être tentées (comme les milieux municipaux et les secteurs de la santé et de l'éducation).>>

#### Commentaires:

Nous avons déjà mentionné que les organismes orienteurs ont fait des efforts au cours des dernières années afin de favoriser la participation de bénévoles dans leurs cadres. De plus, lors de l'assemblée générale du Regroupement en 1994, les organismes orienteurs ont adopté des résolutions incitant à une plus grande ouverture des organismes à l'égard de leur communauté respective.

La recommandation no.2 semble être déjà fortement partagée par l'ensemble des organismes orienteurs. Nos consultations nous permettent d'affirmer que tous les organismes orienteurs ont tenté de mobiliser de nouveaux secteurs et que pour plusieurs d'entre eux les résultats sont très encourageants. Il y a donc des percées importantes de

réalisées mais certains éprouvent encore des difficultés, principalement en raison des résistances du monde syndical. Toutefois, l'implication des entreprises privées dans l'application des travaux communautaires nous semble non-souhaitable dans la mesure où elle vient évacuer la notion de réparation symbolique au profit de la communauté. Néanmoins, ce type de collaboration s'avère possible dans le cadre du volet d'amélioration des aptitudes sociales, sous la forme de stages de formation ou de sensibilisation. Signalons également, qu'un nombre important d'organismes estime qu'il est encore relativement facile d'obtenir la collaboration d'organismes à but non lucratif dans le cadre de travaux communautaires, contredisant une certaine croyance voulant que les milieux d'accueil aient atteint un point de saturation. Mais, certains organismes orienteurs confirment les constats du comité Jasmin et signalent des difficultés importantes à obtenir la collaboration des organismes de leur milieu. Dans cette optique, les organismes orienteurs revoient leur modalité de travail auprès des organismes d'accueil et estiment que le renouvellement des types d'approches devrait conduire à la consolidation des collaborations et le recrutement de nouveaux collaborateurs.

#### Recommandation no.60

*« S'ils furent à l'origine mis sur pied pour répondre aux besoins des travaux communautaires, certains organismes orienteurs se sont engagés dans d'autres secteurs, comme celui des mesures de rechanges visant l'amélioration des aptitudes sociales des jeunes. Les mesures de conciliation et de réparation qui se rapportent aux victimes font également partie des horizons nouveaux que certains d'entre eux souhaiteraient se donner. La Loi sur les services de santé et les services sociaux offre d'ailleurs un cadre permettant à un établissement de conclure une entente avec un organisme pour la prestation de certains services sociaux.*

*Quelque formule que l'on retienne en cette matière, il est un impératif que nous voulons rappeler avec insistance: quels que soient les organismes qui en assument la responsabilité, les services doivent être dispensés par des personnes qui ont la compétence requise pour le faire. La préparation des intervenants leur demande plus que le désir d'aider. La question du partage des responsabilités entre le personnel relevant du directeur provincial et les organismes orienteurs doit être définie non en terme de propriété ou d'extension de territoires d'intervention, mais en fonction de la capacité des uns et des autres de fournir des services de qualité. Dans la mesure où elles sont abordées dans cette perspective, des discussions devraient avoir lieu entre les divers centres de protection de l'enfance et de la jeunesse et les organismes orienteurs de leurs régions afin de déterminer si ces derniers pourraient apporter de nouveaux types de collaboration et d'engagement dans les services aux jeunes contrevenants. »*

<<R-60 Dans un contexte où le partage des responsabilités entre le personnel relevant du directeur provincial et les organismes orienteurs doit être défini en fonction de la capacité des uns et des autres de fournir des services de qualité, nous recommandons aux centres de protection de l'enfance et de la jeunesse d'avoir des échanges avec les organismes orienteurs de leurs régions respectives afin de déterminer si, le cas échéant, ces derniers pourraient apporter de nouveaux types de collaboration et d'engagement dans les services aux jeunes contrevenants.>>

Commentaires:

Nos orientations provinciales coïncident, encore ici, avec cette recommandation. Nous sommes entièrement d'accord à propos du partage des responsabilités entre les organismes orienteurs et les Centres jeunesse. Nous avons déjà entrepris des discussions avec l'ensemble des directeurs provinciaux au sujet des mandats respectifs des Centres jeunesse et des organismes orienteurs. Les conclusions principales établissent que les Centres jeunesse ont à prendre en charge des clientèles lourdes. Les organismes orienteurs se concentrent davantage sur les objectifs de réparation symbolique et directe plutôt que sur des objectifs de réhabilitation.

Nous soulignons également l'importance qu'il y a à fournir des services de qualité et de tout mettre en oeuvre pour que ces services soient dispensés par des personnes compétentes. Les organismes orienteurs ont toujours tenu à coeur la formation de leurs intervenants et ont pris les moyens afin de leur assurer une formation continue. En outre, ils ont sans cesse partagé leurs expertises réciproques et ont fait profiter l'ensemble des membres du Regroupement de toute initiative pertinente.

Le Regroupement a également organisé plusieurs ateliers de formation et de réflexion pour ses membres. Dernièrement, une formation de trois journées consécutives a eu lieu sur la médiation jeune contrevenant-victime d'acte criminel. Ainsi, l'ensemble des organismes orienteurs du Québec est en mesure d'offrir la mesure de médiation.

La proposition d'offrir des services de médiation a déjà été présentée à l'ensemble des directeurs provinciaux l'année dernière. Les organismes orienteurs estiment que leur travail a toujours consisté dans l'organisation de mesure dont l'élément déterminant était relié au concept de justice réparatrice. Pour ce faire, ils ont développé une vaste expertise au cours des 15 dernières années et ont réussi à mettre la communauté à contribution dans ce processus. Ils ont mis en place des mécanismes simplifiant les

procédures pénales pour les mineurs et ont toujours travaillé afin de rendre le règlement des conflits (entre jeune, communauté et victime) simple et satisfaisant pour les différentes parties impliquées. Les nouveaux engagements des organismes orienteurs dans la justice pour les mineurs devraient toujours s'inspirer de ces fondements.

Recommandation no.61

<<R-61

Les victimes doivent trouver la place qui doit être la leur dans les mesures qui sont prises à l'endroit des jeunes contrevenants, que ce soit dans le cadre des mesures de rechange ou de celles qui sont imposées par le tribunal. La place qu'occupent le contrevenant et la prévention de la récidive ne doit pas éclipser le fait que les besoins et les droits des victimes constituent une préoccupation importante qui devrait guider le choix d'une mesure. Les mesures qui sont orientées vers les victimes peuvent constituer un moyen privilégié pour faire en sorte que les adolescents assument la responsabilité de leurs délits. De façon à atteindre cet objectif, nous recommandons:

(1) aux délégués à la jeunesse et aux juges d'en faire un usage nettement plus fréquent dans les cas où elles sont appropriées; en règle générale, toute mesure imposée à un jeune contrevenant devrait inclure au moins une dimension visant à lui faire prendre conscience de l'impact de l'infraction pour la victime;

(2) aux délégués à la jeunesse de faire la pratique de la conciliation et des mesures de réparation et de restitution en apportant une attention toute particulière à l'équité, tant du processus que de la décision, pour la victime et pour le contrevenant;

(3) aux directeurs provinciaux de voir à ce que, à partir des pratiques existantes, se fasse une réflexion sur la sélection des cas appropriés pour les diverses formes de mesures orientées vers les victimes ainsi que sur la pratique de la conciliation de façon à en dégager des guides pour l'intervention;

(4) aux responsables de la formation collégiale et universitaire ainsi qu'aux responsables de la formation en cours d'emploi dans les centres de protection de l'enfance et de la jeunesse de mettre sur pied des cours de formation à la conciliation entre les contrevenants et les victimes;

(5) au ministère de la Santé et des Services sociaux et au ministère de la Justice d'examiner la possibilité de mettre au point des programmes qui, misant sur d'autres mesures, comme les travaux communautaires, pourraient favoriser le développement de mesures se rapportant aux victimes. >>

Commentaires:

Nous approuvons tout à fait cette recommandation. Les efforts entrepris afin de redonner une place aux victimes doivent s'accroître et doivent conduire à des gestes concrets par l'ensemble des intervenants du système de justice pour mineurs. Les organismes orienteurs se sont donné comme priorité de développer leur travail auprès des victimes et de favoriser la participation de celles-ci au règlement de leur conflit avec certains jeunes contrevenants. La réparation directe devrait s'inscrire directement dans l'objectif de réparation symbolique pour lequel nous avons développé une forte expertise au cours des dernières années. Cette réparation directe, négociée entre le jeune contrevenant et sa victime sera équitable seulement si les deux parties sont d'accord sur le type de réparation négociée et sur son mode d'application.

Finalement, mentionnons que nous veillons actuellement à l'organisation d'environ 90% des mesures de médiation au Québec. Cette mesure est utilisée dans 3% des cas soumis aux directeurs provinciaux du Québec; cela est pour nous nettement insuffisant et nous travaillerons avec les différents Centres jeunesse pour modifier cette situation.

Recommandation no.64

<<R-64 Nous recommandons:

## ROJAQ – Regroupement des organismes de justice alternative du Québec - 1995

(1) aux régies régionales, aux centres de protection de l'enfance et de la jeunesse, aux directeurs provinciaux, aux organismes orienteurs et aux divers gestionnaires de placer l'élimination des délais de prise en charge parmi leurs priorités les plus élevées, tout particulièrement en matières de probation et de travaux communautaires;

(2) aux directeurs provinciaux, aux intervenants et à leurs superviseurs de revoir et d'organiser les pratiques d'intervention d'une façon qui accorde une attention particulière à la nécessité d'éliminer les délais de prise en charge.>>

### Commentaires

Nous vous renvoyons aux commentaires émis pour la recommandation no.15. Nous avons déjà pris les dispositions pour faire de la réduction des délais une préoccupation importante des organismes orienteurs.

### Recommandation no.74

<<R-74 Nous recommandons aux ministères de la Santé et des Services sociaux, de la Justice et de la sécurité publique, ainsi qu'aux centres jeunesse, aux régies régionales, aux corps policiers et aux organismes orienteurs et d'accueil qui desservent des populations dont la composition démographique le justifie:

(1) d'offrir aux intervenants une formation adéquate pour intervenir auprès des personnes issues de minorités culturelles;

(2) d'assurer le recrutement d'intervenants issus de ces mêmes minorités;

(3) de s'assurer de la disponibilité d'interprètes aptes à faciliter la communication linguistique et culturelle entre les intervenants et les personnes issues des minorités culturelles.>>

Commentaires:

Cet aspect de la réalité de certains organismes a déjà fait l'objet de mesures particulières. Les organismes qui ont à intervenir auprès de personnes issues de différentes communautés culturelles ont déjà suivi plusieurs formations à cet égard. Toutefois, les efforts doivent être constants et l'embauche de personnel issu de ces mêmes communautés devra faire l'objet d'une attention particulière des organismes au cours des prochaines années.

## **Conclusion**

Nous sommes heureux de voir que la publication du rapport du comité Jasmin a provoqué un mouvement de révision des pratiques à l'égard des jeunes contrevenants au Québec. Nous souscrivons complètement à l'affirmation selon laquelle la Loi sur les jeunes contrevenants est une bonne Loi. Il est pour nous d'autant plus urgent de procéder aux réaménagements proposés afin de contrer les différentes attaques qu'elle risque de subir au cours des prochaines années.

Le Regroupement des organismes orienteurs souhaite participer à la mise en oeuvre des correctifs proposés. Il ne s'agit ici que d'un bref aperçu des premières réactions qu'a provoqué la lecture du rapport Jasmin. Nous poursuivons la démarche de réflexion et prendrons les mesures qui s'imposent pour favoriser davantage l'implication de la communauté, réduire les délais et préciser les objectifs des mesures que nous offrons.

Nous savons que plusieurs organismes ont déjà débuté des discussions avec leurs directeurs provinciaux respectifs. Il y a là des signes encourageants pour l'atteinte des objectifs poursuivis dans le mandat du comité Jasmin.